

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 163

12 juillet 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 940/68 de la Commission, du 11 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 941/68 de la Commission, du 11 juillet 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 942/68 de la Commission, du 11 juillet 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 943/68 de la Commission, du 11 juillet 1968, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 944/68 de la Commission, du 11 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	9
Règlement (CEE) n° 945/68 de la Commission, du 11 juillet 1968, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures	11
Règlement (CEE) n° 946/68 de la Commission, du 11 juillet 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	13
Règlement (CEE) n° 947/68 de la Commission, du 11 juillet 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	15
Règlement (CEE) n° 948/68 de la Commission, du 11 juillet 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	16

II

Commission

68/277/CEE :

Décision de la Commission, du 5 juillet 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine	18
--	----

Sommaire (suite)

68/278/CEE :
Décision de la Commission, du 5 juillet 1968, portant fixation des prix franco
frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des
produits laitiers 22

68/279/CEE :
Décision de la Commission, du 5 juillet 1968, portant fixation des prix franco
frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des
produits laitiers 29

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 940/68 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 816/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juillet 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,88
10.01 B	Froment dur	57,98
10.02	Seigle	47,23
10.03	Orge	42,35
10.04	Avoine	34,26
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,58 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,58
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,65
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,64
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
11.01 C I	Farine de seigle	77,78
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment dur	99,18
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 941/68 DE LA COMMISSION
du 11 juillet 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 817/68 ⁽²⁾ et par les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 36.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1968.

Par la Commission
Le vice-président
L. LEVI SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juillet 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,30	0,30	0,50
10.03	Orge	0	2,20	2,20	2,20
10.04	Avoine	0	1,20	1,20	2,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,60	0,60	0,15
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,392	0,392	0,392	0,392
11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,293	0,293	0,293	0,293
11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,392	0,392	0,392	0,392
11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,293	0,293	0,293	0,293
11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,341	0,341	0,341	0,341
11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,341	0,341	0,341	0,341

RÈGLEMENT (CEE) N° 942/68 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽²⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 427/68 ⁽³⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix C.A.F.
d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F.
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus d'une unité de compte ; que
toutefois, en ce qui concerne les demandes de
préfixation déposées avant le 1^{er} juillet 1968 pour
des exportations de blé tendre à réaliser à partir de
cette date, la restitution résultant du calcul ci-dessus
peut être diminuée d'un montant supplémentaire
pour tenir compte de l'évolution prévisible du
marché ; que le mécanisme des « prix minima »

prévu par les engagements internationaux mention-
nés dans les considérants du règlement (CEE) n°
427/68 entraînera une évolution du marché interna-
tional par rapport à celui de la Communauté dif-
férente selon les destinations envisagées ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁴⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les
deux derniers mois de validité du certificat, doit
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à
une exportation effectuée le troisième mois suivant
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 12 juillet
1968 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la
Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque
l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus
impliquera une modification de son montant supé-
rieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 9. 4. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1968.

Par la Commission
Le vice-président
L. LEVI SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juillet 1968 portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,20	+ 2,50	+ 2,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 943/68 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1968

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juillet 1968 fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / *tonne*,

Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers :	
	— le Portugal	
	— les pays de la zone I à l'exception de la Jordanie	
	— vers les pays des zones III b), zone IV et V c)	
	— vers les pays de la zone V a) à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, et de l'Inde	
	— vers les pays de la zone V b) à l'exception du Soudan, de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas	55,00
	— pour des exportations vers :	
	— la Jordanie et le Soudan	54,50
	— l'Irlande et l'Inde	54,00
	— le Danemark	53,75
	— la Norvège	53,50
	— les pays de la zone II	53,25
	— le Royaume-Uni	51,45
	— la Hongrie	51,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	49,00
	— la Tchécoslovaquie	47,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	52,50
ex 10.01	Blé dur	57,50
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,50
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone III b)	43,50
	— zone V c)	46,00
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	40,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	41,25
10.04	Avoine	26,00
10.05 B	Autre maïs :	
	— pour des exportations vers la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	37,75
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	41,00
ex 10.07 B	Millet	23,75
	Sorgho — dari	35,25

(¹) Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.
N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV a) et c) 91,25 — zone IV b) 92,00 — zone III a) 91,25 — zone III b) 89,90 — zone II 87,65 — zone I : — à l'exception de la Libye 87,65 — Libye 86,30 — pour des exportations vers les autres pays tiers 84,65 — teneur en cendres de 521 à 600 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV 81,70 — zone III a) 81,70 — zone III b) 79,70 — zone II 79,70 — zone I 76,70 — pour des exportations vers les autres pays tiers 74,70 — teneur en cendres de 601 à 900 70,70 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV a) 81,00 — de la zone III a) 78,70 — zone I : — à l'exception de la Syrie 66,70 — vers la Syrie 77,40 — pour des exportations vers les autres pays tiers 66,70 — teneur en cendres de 1101 à 1650 61,70 — teneur en cendres de 1651 à 1900 59,00	
ex 11.01 C	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 42,60 — teneur en cendres de 701 à 850 39,60 — teneur en cendres de 851 à 1150 36,60 — teneur en cendres de 1151 à 1400 33,60 — teneur en cendres de 1401 à 1600 30,60 — teneur en cendres de 1601 à 1800 27,60 — teneur en cendres de 1801 à 2000 24,60	
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur : — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) 90,30 — pour des exportations vers les autres pays tiers 86,30	
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV b) 89,35 — de la zone I 86,20 — pour des exportations vers les autres pays tiers 83,00	

RÈGLEMENT (CEE) N° 944/68 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1968

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune des mar-
chés du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement n° 359/67/
CEE dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors
de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de
riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures; et
que, pour le riz décortiqué ou blanchi et les brisures,
ce prélèvement est égal à la différence entre le prix
de seuil et le prix C.A.F.; que, pour le riz paddy, le
riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi, le
prélèvement doit être dérivé du prélèvement appli-
cable respectivement au riz décortiqué, au riz blan-
chi à grains ronds et au riz blanchi correspondant;

considérant que les prix de seuil du riz décortiqué,
du riz blanchi et des brisures ont été fixés, pour la
campagne 1967/1968, par les règlements n°s 363/
67/CEE ⁽²⁾ et 468/67/CEE ⁽³⁾;

considérant que, pour calculer les prix C.A.F. de ces
trois produits servant à déterminer les prélèvements,
la Commission doit prendre en considération les
éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du rè-
glement n° 359/67/CEE et au règlement n° 469/67/
CEE ⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 408/68 ⁽⁵⁾, et notamment les possibilités
d'achat les plus favorables sur le marché mondial,
suffisamment représentatives de la tendance réelle de
ce marché, compte tenu en particulier de la néces-
sité d'éviter des variations brusques susceptibles de
provoquer des perturbations anormales sur le mar-
ché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la
marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à
la qualité type déterminée dans le règlement n° 362/
67/CEE ⁽⁶⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements
nécessaires par application des montants correcteurs
prévus par le règlement n° 469/67/CEE;

considérant, en outre, que l'article 16 paragraphe 2
du règlement n° 359/67/CEE dispose que, pour cal-

culer le prix C.A.F. du riz décortiqué, la Commission
doit tenir compte, le cas échéant, des cours ou des
prix du marché mondial du riz paddy, en convertis-
sant ceux-ci à l'aide des éléments fixés au règlement
n° 467/67/CEE ⁽⁷⁾; que, pour calculer le prix C.A.F.
du riz blanchi, la Commission doit, en vertu du
paragraphe 3 dudit article, tenir compte, le cas
échéant, des possibilités d'achat les plus favorables
sur le marché mondial du riz semi-blanchi, en con-
vertissant celles-ci à l'aide des éléments fixés au
règlement n° 469/67/CEE;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus,
la Commission doit prendre en considération le fait
que certaines offres de riz contiennent des pourcen-
tages en brisures supérieurs au pourcentage toléré
dans la qualité type déterminée au règlement n° 362/
67/CEE et, dans ce cas, ajuster les offres confor-
mément à la valeur du kilogramme de brisures fixée
au règlement n° 467/67/CEE;

considérant que, en vertu du règlement n° 469/67/
CEE modifié, lors des ajustements relatifs à la qua-
lité type, la Commission doit tenir compte du fait
que certaines offres sont exprimées en « coût et fret »
ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce
cas, ajuster ces offres par application des taux ou
montants retenus au règlement précité pour que
l'offre soit comparable à un produit exprimé en
C.A.F. ou concerne un produit en vrac;

considérant que le prix C.A.F. est calculé à l'aide des
éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les
offres faites pour d'autres ports étant ajustées, comp-
te tenu des corrections nécessitées par les différences
de frais de transport par rapport à Rotterdam;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des
États africains et malgache associés et des pays
et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur
égard doit être, conformément au règlement n° 404/
67/CEE ⁽⁸⁾, diminué d'un certain montant pour le
riz décortiqué et les brisures, du montant appli-
cable au riz décortiqué, ajusté conformément au
règlement n° 467/67/CEE pour le riz paddy, le riz
semi-blanchi et le riz blanchi, le prélèvement appli-
cable à ces deux derniers stades de transformation
du riz faisant en outre l'objet d'une diminution sup-
plémentaire;

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 29.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 5. 4. 1968, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 183 du 5. 8. 1967, p. 1.

considérant que conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 12 juillet 1968 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que pour le riz décortiqué, le riz blanchi à grains ronds et les brisures, des prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminu-

tion du montant en vigueur d'au moins 0,10 unité de compte par 100 kg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juillet 1968 fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	PTOM EAMA/
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,518	1,918
	(II) Riz en grains non pelés	3,148	2,398
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,416	3,957
	(b) Riz complètement blanchi	5,768	4,250
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	6,044	4,480
	(b) Riz complètement blanchi	6,479	4,842
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 945/68 DE LA COMMISSION
du 11 juillet 1968
portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 2 quatrième alinéa première phase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a
fixé pour la campagne de commercialisation 1967/
1968, la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juillet 1968 fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers	1,90 1,42 2,20 2,35 3,91 2,50 4,16 1,92 4,83 2,06 5,18

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 946/68 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement
n° 522/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement n° 522/67/CEE
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le correctif actuellement
applicable à la restitution comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures,
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juillet 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)							
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 947/68 DE LA COMMISSION
du 11 juillet 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,
considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;
considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1968.

Par la Commission
Le vice-président
L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,28
	II. sucre brut	17,76 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,28
	II. sucre brut	17,76 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 948/68 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1968

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa pre-
mière phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽²⁾, les restitutions pour les
sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état, doivent être fixées compte tenu de la situa-
tion sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F.

dans le secteur du sucre ⁽³⁾ ; que cette restitution ne
peut, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du rè-
glement (CEE) n° 766/68 dépasser 92 % de la resti-
tution fixée pour la même période pour le sucre
blanc ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 11 juillet 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide	
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	17,47
	II. sucre brut	15,76 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/277/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

vu le règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 978/67/CEE ⁽³⁾ et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 356/68 du Conseil, du 27 mars 1968, prévoyant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine pour la période allant du 1^{er} avril 1968 au 31 mai 1968 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 829/68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 645/68 du Conseil, du 29 mai 1968, établissant des règles transitoires relatives à la perception des prélèvements dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant qu'en vertu du règlement n° 63/64/CEE, le prix à l'importation servant de base au calcul du prélèvement envers les pays tiers pour le bétail vivant et les produits dérivés, qui doit être fixé chaque semaine par la Commission, doit comprendre deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal, en ce qui concerne les gros bovins, à la moyenne arithmétique des cours des qualités représentatives sur les marchés les plus représentatifs de l'Autriche, du Danemark, de l'Eire et de la Grande-Bretagne, affectés des coefficients de pondération indiqués à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ; que, en ce qui concerne les veaux, le premier élément doit être égal à la moyenne pondérée des cours des brouards et veaux de lait de la classe « prima » et de la première classe offerts sur les marchés les plus représentatifs du Danemark, calculée à l'aide des coefficients de pondération indiqués audit article et augmenté d'un montant égal à 1,25 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le deuxième élément, représentant les frais de transport, doit être égal, par 100 kg de poids vif, en ce qui concerne les gros bovins, à 1,75 unité de compte pour tous les États membres et, en ce qui concerne les veaux, à 2,5 unités de compte pour l'Italie et 1,25 unité de compte pour les autres États membres ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 2 bis du règlement n° 63/64/CEE modifié, la Commission peut, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers visés à l'article 1^{er} dudit règlement prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽³⁾ JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 122 du 30. 5. 1968, p. 4.

affectant les cours enregistrés sur leurs marchés, soit ne pas tenir compte de ces cours, soit retenir les derniers cours enregistrés dans ce ou ces pays tiers avant la mise en application de ces mesures ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix à l'importation diffère de moins de 0,50 unité de compte par 100 kg de poids vif du prix à l'importation antérieurement fixé, ce dernier doit être maintenu ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 356/68 prévoit la fixation d'un prix à l'importation spécial ; qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 1008/67/CEE de la Commission, du 15 décembre 1967, établissant des critères pour la fixation d'un prix à l'importation spécial dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 859/68⁽²⁾, ce prix doit être déterminé sur la base du prix d'offre rendu franco frontière de la Communauté établi pour chacune des catégories visées audit article ;

considérant que le prix d'offre franco frontière doit être établi en fonction des possibilités d'achat les plus favorables dans les pays tiers autres que ceux retenus pour la détermination du prix à l'importation ; que celles-ci résultent notamment des prix indiqués dans les documents douaniers et des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation par ces autres pays tiers ; que, toutefois, ne doivent pas être retenues les offres qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles, celles qui portent sur des quantités non représentatives et les offres pour lesquelles le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent de croire qu'elles ne sont pas représentatives de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, lorsque le prix d'offre franco frontière est relatif à une des présentations de viandes de veaux et de viandes de gros bovins, la conversion en prix du produit dont elles proviennent doit être réalisée par l'application du coefficient applicable au prix à l'importation et visé à l'annexe du règlement (CEE) n° 356/68 ;

considérant que, pour les veaux, un prix à l'importation spécial ne doit être fixé que lorsque le prix d'offre franco frontière, déterminé conformément aux critères rappelés ci-dessus, est inférieur au prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE d'au moins 1,25 unité de compte ; que, dans ce cas, le prix à l'importation spécial est égal au prix d'offre franco frontière le moins élevé ;

considérant que, pour les gros bovins, un prix à l'importation spécial est fixé lorsque le prix d'offre franco frontière des gros bovins, résultant d'une conversion du prix d'offre franco frontière relatif à une des présentations en viandes, est inférieur au prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE d'au moins 2 unités de compte par 100 kg de poids vif ; que, dans ce cas, le prix à l'importation spécial est égal au prix le plus bas des prix d'offre franco frontière convertis en prix de gros bovins ;

considérant que, pour les gros bovins, un prix à l'importation spécial est également fixé lorsque, en cas d'application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 1008/67/CEE, un ou plusieurs des prix à l'importation, calculés conformément au paragraphe 3 dudit article, sont inférieurs au prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE d'au moins 1,25 unité de compte par 100 kg de poids vif ; que, dans ce cas, le prix à l'importation spécial est égal au prix à l'importation le plus bas, calculé conformément à l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 1008/67/CEE ; que, toutefois, dans le cas où sont disponibles des données de prix relatives tant aux gros bovins qu'à leurs viandes, le prix à l'importation spécial est égal au prix le plus bas résultant de l'application de l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 1008/67/CEE ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement n° 1008/67/CEE, le prix à l'importation spécial doit être fixé pour l'ensemble des provenances pour lesquelles les conditions de la fixation de ce prix sont remplies ;

considérant que le prix à l'importation spécial est valable à partir du lundi suivant sa fixation et jusqu'à la date à laquelle il est modifié ou supprimé ;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur, qui doit être fixé par la Commission selon la même périodicité que le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE, doit être égal à la moyenne pondérée des prix qui se sont formés dans cet État membre à un même stade du commerce de gros sur le ou les marchés représentatifs visés à l'annexe du règlement n° 161/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant adaptation de la méthode de constatation des prix sur le marché de l'État membre importateur dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾ pour les qualités visées à la même annexe ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cotations enregistrées sur les divers marchés représentatifs ;

⁽¹⁾ JO n° 306 du 16. 12. 1967, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 24.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3389/66.

que, toutefois, en ce qui concerne l'Allemagne, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne des cotations enregistrées sur les douze marchés du Land Nordrhein-Westfalen, pondérée en fonction des apports enregistrés sur chacun de ces marchés ;

considérant que, dans tous les cas où la formation des prix dans l'État membre importateur a lieu à un autre stade que celui du commerce de gros ou dans le cas où ces prix ne résultent pas de cotations poids vif hors taxe, il y a lieu d'effectuer les opérations visées à l'article 2 du règlement n° 161/66/CEE ;

considérant que, à défaut d'information, le prix à l'importation et le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur doivent être déterminés en tenant compte notamment des dernières cotations connues ;

considérant qu'en vertu du règlement (CEE) n° 645/68, la Commission doit constater si le prix du produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE est, sur les marchés représentatifs de la Communauté, supérieur à 68,00 unités de compte par 100 kg de poids vif ; que ce prix doit être constitué par la somme des prix constatés sur le marché de chaque État membre, à l'exception de celui du Luxembourg, conformément aux dispositions du règlement n° 161/66/CEE, affectés des coefficients de pondération figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 645/68 ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que le prix à l'importation, le cas échéant, le prix à l'importation spécial, le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur et, le cas échéant, le pourcentage du dépassement, visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 645/68 doivent être fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision ;

considérant que les prix figurant à ces tableaux devraient être modifiés au cas où l'application des dispositions susvisées aux données et cotations dont

la Commission aurait connaissance à l'avenir conduirait à une modification de ces prix,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les provenances qui y sont indiquées.
2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe II A de la présente décision.
3. Au cas où le prix visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 645/68 est supérieur à 68 unités de compte, le pourcentage de ce dépassement est fixé à l'annexe II B de la présente décision.
4. Les prix fixés au présent article sont valables à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 2

Au cas où, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 356/68, il est nécessaire d'instaurer, de modifier ou d'abroger un prix à l'importation spécial, les dispositions y relatives sont reprises à une annexe III de la présente décision. Ces dispositions sont valables à partir de la date figurant à cette annexe jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Prix à l'importation envers tous les pays tiers valables à partir du 8 juillet 1968

(U.C. / 100 kg poids net)		
	Italie	Autres Etats membres
Bovins	39,803	39,803
Veaux	52,790	51,540

ANNEXE II

A. Prix du marché, valables à partir du 8 juillet 1968

(U.C. / 100 kg poids net)						
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	67,080	63,551	65,172	65,768	63,249	66,945
Veaux	81,920	87,556	76,365	99,752	88,920	89,447

B. Le prix constaté pour les gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est inférieur de 4,31 % à 68,00 unités de compte.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracom-
munautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/278/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu la décision de la Commission, du 1^{er} mars 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges intracommunautaires dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions
ultérieures qui l'ont modifiée,considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges intracommunautaires des produits
laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modi-
fiés conformément au tableau annexé à la présente
décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des États membres sontfixés au tableau annexé à la présente décision pour
les produits laitiers qui y sont indiqués.*Article 2*Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 8 juillet 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.*Article 3*La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 6.3.1968, p. 7.

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	86,40	114,67	14.001	—	72,52
Groupe 2	359,40	446,67	56.706	—	297,01
Groupe 3	151,00	224,46	35.209	—	143,79
Groupe 4	167,90	267,67	43.885	2.115,6	168,65
Groupe 5	279,28	347,67	55.455	—	201,66
Groupe 6	513,40	658,67	81.317	—	460,26
Groupe 8	492,90	590,67	85.601	—	464,83
Groupe 9	352,40	549,59	64.943	—	332,35
Groupe 10	437,40	586,67	76.081	—	398,60
Groupe 11	575,80	665,67	74.653	—	423,67
Groupe 13	147,30	196,67	30.981	—	108,80
Groupe 14	660,40	874,67	106.063	9.117,9	602,54
Cheddar	365,40	561,67	58.348	—	388,71
Tilsit	375,40	544,60	68.962	—	358,71
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	122,97	170,16	23.115		121,44

2. Pour les exportations de la Belgique vers .

(en FB)

Produits	Allemagne (R. F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 1	1.042,5	1.092,5	—	1.017,5
Groupe 2	4.318,3	4.368,3	—	4.293,3
Groupe 3	1.761,1	1.811,1	—	1.736,1
Groupe 4	2.333,1	2.383,1	2.308,1	2.308,1
Groupe 5	3.393,2	3.443,2	—	3.368,2
Groupe 6	5.504,6	5.554,6	—	5.479,6
Groupe 8	6.324,0	6.374,0	—	6.299,0
Groupe 9	5.208,5	5.258,5	—	5.183,5
Groupe 10	5.287,1	5.337,1	—	5.262,1
Groupe 11	5.967,5	6.017,5	—	5.942,5
Groupe 13	2.013,3	2.063,3	—	1.988,3
Groupe 14	9.913,5	9.963,5	9.888,5	9.888,5
Cheddar	4.917,5	4.967,5	—	4.892,5
Tilsit	5.447,1	5.497,1	—	5.422,1

1. Pour les importations en Allemagne en provenance de :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.042,5	119,60	14.001	1.042,5	74,33
Groupe 2	4.318,3	451,60	56.706	4.318,3	298,82
Groupe 3	1.761,1	229,39	35.209	1.761,1	145,60
Groupe 4	2.333,1	272,60	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	352,60	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	663,60	81.317	5.504,6	462,07
Groupe 8	6.324,0	595,60	85.601	6.324,0	466,64
Groupe 9	5.208,5	554,52	64.943	5.208,5	334,16
Groupe 10	5.287,1	591,60	76.081	5.287,1	400,41
Groupe 11	5.967,5	670,60	74.653	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	201,60	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.913,5	879,60	106.063	9.142,9	604,35
Cheddar	4.917,5	566,60	58.348	4.917,5	390,52
Tilsit	5.447,1	549,53	68.962	5.447,1	360,52
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		175,09	23.115		123,25

2. Pour les exportations d'Allemagne vers :

(en DM)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 1	86,40	90,40
Groupe 2	359,40	363,40
Groupe 3	151,00	155,00
Groupe 4	167,90	171,90
Groupe 5	279,28	283,28
Groupe 6	513,40	517,40
Groupe 8	492,90	496,90
Groupe 9	352,40	356,40
Groupe 10	437,40	441,40
Groupe 11	575,80	579,80
Groupe 13	147,30	151,30
Groupe 14	660,40	664,40
Cheddar	365,40	369,40
Tilsit	375,40	379,40
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	122,97	126,97

1. Pour les importations vers la France en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.042,5	90,40	14.001	1.042,5	74,33
Groupe 2	4.318,3	363,40	56.706	4.318,3	298,82
Groupe 3	1.761,1	155,00	35.209	1.761,1	145,60
Groupe 4	2.333,1	171,90	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	283,28	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	517,40	81.317	5.504,6	462,07
Groupe 8	6.324,0	496,90	85.601	6.324,0	466,64
Groupe 9	5.208,5	356,40	64.943	5.208,5	334,16
Groupe 10	5.287,1	441,40	76.081	5.287,1	400,41
Groupe 11	5.967,5	579,80	74.653	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	151,30	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.913,5	664,40	106.063	9.142,9	604,35
Cheddar	4.917,5	369,40	58.348	4.917,5	390,52
Tilsit	5.447,1	379,40	68.962	5.447,1	360,52
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		126,97	23.115		123,25

2. Pour les exportations de la France vers :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.)	Italie
Groupe 1	114,67	119,60	119,60
Groupe 2	446,67	451,60	451,60
Groupe 3	224,46	229,39	229,39
Groupe 4	267,67	272,60	272,60
Groupe 5	347,67	352,60	352,60
Groupe 6	658,67	663,60	663,60
Groupe 8	590,67	595,60	590,67
Groupe 9	549,59	554,52	554,52
Groupe 10	586,67	591,60	591,60
Groupe 11	665,67	670,60	670,60
Groupe 13	196,67	201,60	201,60
Groupe 14	874,67	879,60	879,60
Cheddar	561,67	566,60	566,60
Tilsit	544,60	549,53	549,53
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	170,16	175,09	175,09

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.092,5	90,40	119,60	1.092,5	77,95
Groupe 2	4.368,3	363,40	451,60	4.368,3	302,44
Groupe 3	1.811,1	155,00	229,39	1.811,1	149,22
Groupe 4	2.383,1	171,90	272,60	2.190,6	174,08
Groupe 5	3.443,2	283,28	352,60	3.443,2	207,90
Groupe 6	5.554,6	517,40	663,60	5.554,6	465,69
Groupe 8	6.374,0	496,90	590,67	6.374,0	470,26
Groupe 9	5.258,5	356,40	554,52	5.258,5	337,78
Groupe 10	5.337,1	441,40	591,60	5.337,1	404,03
Groupe 11	6.017,5	579,80	670,60	6.017,5	429,10
Groupe 13	2.063,3	151,30	201,60	2.063,3	114,23
Groupe 14	9.963,5	664,40	879,60	9.192,9	607,97
Cheddar	4.967,5	369,40	566,60	4.967,5	394,14
Tilsit	5.497,1	379,40	549,53	5.497,1	364,14
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		126,97	175,09		126,87

2. Pour les exportations de l'Italie vers les autres États membres :

(en Lit.)

Produits	
Groupe 1	14.001
Groupe 2	56.706
Groupe 3	35.209
Groupe 4	43.885
Groupe 5	55.455
Groupe 6	81.317
Groupe 8	85.601
Groupe 9	64.943
Groupe 10	76.081
Groupe 11	74.653
Groupe 13	30.981
Groupe 14	106.063
Cheddar	58.348
Tilsit	68.962
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	23.115

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	—	86,40	114,67	14.001	72,52
Groupe 2	—	359,40	446,67	56.706	297,01
Groupe 3	—	151,00	224,46	35.209	143,79
Groupe 4	2.308,1	167,90	267,67	43.885	168,65
Groupe 5	—	279,28	347,67	55.455	201,66
Groupe 6	—	513,40	658,67	81.317	460,26
Groupe 8	—	492,90	590,67	85.601	464,83
Groupe 9	—	352,40	549,59	64.943	332,35
Groupe 10	—	437,40	586,67	76.081	398,60
Groupe 11	—	575,80	665,67	74.653	423,67
Groupe 13	—	147,30	196,67	30.981	108,80
Groupe 14	9.888,5	660,40	874,67	106.063	602,54
Cheddar	—	365,40	561,67	58.348	388,71
Tilsit	—	375,40	544,60	68.962	358,71
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		122,97	170,16	23.115	121,44

2. Pour les exportations du Luxembourg vers :

(en Flux.)				
Produits	Belgique	Allemagne (R. F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 1	—	1.042,5	1.092,5	1.017,5
Groupe 2	—	4.318,3	4.368,3	4.293,3
Groupe 3	—	1.761,1	1.811,1	1.736,1
Groupe 4	2.115,6	2.140,6	2.190,6	2.115,6
Groupe 5	—	3.393,2	3.443,2	3.368,2
Groupe 6	—	5.504,6	5.554,6	5.479,6
Groupe 8	—	6.324,0	6.374,0	6.299,0
Groupe 9	—	5.208,5	5.258,5	5.183,5
Groupe 10	—	5.287,1	5.337,1	5.262,1
Groupe 11	—	5.967,5	6.017,5	5.942,5
Groupe 13	—	2.013,3	2.063,3	1.988,3
Groupe 14	9.117,9	9.142,9	9.192,9	9.117,9
Cheddar	—	4.917,5	4.967,5	4.892,5
Tilsit	—	5.447,1	5.497,1	5.422,1

1. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 1	1.017,5	86,40	114,67	14.001	1.017,5
Groupe 2	4.293,3	359,40	446,67	56.706	4.293,3
Groupe 3	1.736,1	151,00	224,46	35.209	1.736,1
Groupe 4	2.308,1	167,90	267,67	43.885	2.115,6
Groupe 5	3.368,2	279,28	347,67	55.455	3.368,2
Groupe 6	5.479,6	513,40	658,67	81.317	5.479,6
Groupe 8	6.299,0	492,90	590,67	85.601	6.299,0
Groupe 9	5.183,5	352,40	549,59	64.943	5.183,5
Groupe 10	5.262,1	437,40	586,67	76.081	5.262,1
Groupe 11	5.942,5	575,80	665,67	74.653	5.942,5
Groupe 13	1.988,3	147,30	196,67	30.981	1.988,3
Groupe 14	9.888,5	660,40	874,67	106.063	9.117,9
Cheddar	4.892,5	365,40	561,67	58.348	4.892,5
Tilsit	5.422,1	375,40	544,60	68.962	5.422,1
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		122,97	170,16	23.115	

2. Pour les exportations des Pays-Bas vers :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R. F.) France	Italie
Groupe 1	72,52	74,33	77,95
Groupe 2	297,01	298,82	302,44
Groupe 3	143,79	145,60	149,22
Groupe 4	168,65	170,46	174,08
Groupe 5	201,66	203,47	207,09
Groupe 6	460,26	462,07	465,69
Groupe 8	464,83	466,64	470,26
Groupe 9	332,35	334,16	337,78
Groupe 10	398,60	400,41	404,03
Groupe 11	423,67	425,48	429,10
Groupe 13	108,80	110,61	114,23
Groupe 14	602,54	604,35	607,97
Cheddar	388,71	390,52	394,14
Tilsit	358,71	360,52	364,14
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	121,44	123,25	126,87

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les
pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/279/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 23 février 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions ulté-
rieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges avec les pays tiers des produits lai-
tiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés
conformément au tableau annexé à la présente dé-
cision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des pays tiers sont fixés

au tableau annexé à la présente décision pour les
produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 8 juillet 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOIT

⁽¹⁾ JO n° L 50 du 28. 2. 1968, p. 10.

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur
du lait et des produits laitiers

Importations en provenance des pays tiers :

(en U.C. / 100 kg)

Produits	vers l'Italie	Vers les autres États membres
Groupe 1	13,50	12,90
Groupe 2	45,00	45,00
Groupe 3	11,80	11,20
Groupe 4	30,66	30,66
Groupe 5	33,70	33,70
Groupe 6	98,26	96,26
Groupe 7	125,00	125,00
Groupe 8	34,62	34,62
Groupe 9	56,00	54,00
Groupe 10	79,90	77,90
Groupe 11	85,33	83,33
Groupe 13	25,83	25,83
Groupe 14		
Beurre à crème acide	45,00	45,00
Beurre à crème douce	45,00	45,00
Cheddar	37,47	37,47
Tilsit	87,42	85,42

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage au pliage à froid — Norme de qualité	1,00

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . .	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . .	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . .	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud . .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique .	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions .	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (2^e)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à la Centrale de vente des publications des Communautés européennes, Luxembourg, 9, rue Goethe.

PREMIER RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS EN 1967

4325

Bruxelles-Luxembourg — février 1968

527 pages (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : à paraître)

Prix de vente : FB 150, FF 15.

La Commission des Communautés européennes a fait paraître son Premier Rapport général.

Ce document, qui relate les activités des trois Communautés jusqu'à la fin de l'année 1967, couvre des périodes légèrement différentes (à partir de février pour la C.E.C.A., de mars pour l'Euratom, d'avril pour la C.E.E.) pour faire la liaison avec les rapports annuels précédents, qui portaient sur des périodes qui n'étaient pas uniformes. Désormais le Rapport général unique couvrira l'année civile et traitera globalement des activités des trois Communautés dans un ensemble unique, les différents chapitres regroupant tous les aspects de l'activité communautaire, qu'ils relèvent de la C.E.E., de la C.E.C.A. ou de l'Euratom.

C'est ainsi que le chapitre II (*Établissement et fonctionnement du marché commun*) traite de l'union douanière et de la libre circulation des marchandises, qu'il s'agisse de produits relevant de la C.E.E., de la C.E.C.A. ou de l'Euratom ; de même la politique de concurrence est décrite dans le cadre de l'application des articles 65 et 66 du traité de Paris et des articles 85 et 86 du traité de Rome. De même encore le chapitre consacré à la politique énergétique regroupe les activités concernant les différentes sources d'énergie : charbon, hydrocarbures, énergie nucléaire.

Un important chapitre, consacré à la politique sociale, groupe dans un même développement les activités, parallèles ou convergentes en ce domaine, des trois Communautés.

Certaines parties des anciens rapports généraux font l'objet, à la suite de la fusion des exécutifs, de développements particuliers, comme la politique des structures industrielles, la politique de recherche et de technologie, marquant ainsi l'importance qu'attache la nouvelle Commission à ces problèmes pour l'avenir.

Le Rapport comporte une introduction (7 pages) et 8 chapitres :

Chapitre I : *L'Entrée en vigueur des traités de fusion* ;

Chapitre II : *L'Établissement et le fonctionnement du marché commun* (union douanière et libre circulation des marchandises, politique de concurrence, politique fiscale, liberté d'établissement et libre prestation des services, rapprochement des législations et création d'un droit européen). L'interpénétration des marchés et les effets du marché commun sur les consommateurs font l'objet de développements particuliers à la fin de ce chapitre ;

Chapitre III : *La Politique économique générale* (analyse conjoncturelle pour 1967, politique de conjoncture, objectifs généraux « charbon-acier », politique économique à moyen terme, politique financière, monétaire et budgétaire ; la Banque européenne d'investissement) ;

Chapitre IV : *Réalisation de l'union économique* (la politique agricole commune, la politique énergétique, la politique industrielle, la politique d'investissement charbon-acier, la politique des transports, la politique régionale, la politique sociale, la politique de recherche et de technologie) ;

Chapitre V : *Recherche et développement nucléaires* (l'achèvement du deuxième programme quinquennal, l'exécution du programme de recherche et d'investissement, la diffusion des connaissances, etc.) ;

Chapitre VI : *Les Relations extérieures de la Communauté* (les demandes d'adhésion de la Grande-Bretagne et des autres pays européens, l'association de la Grèce et de la Turquie, l'adhésion des E.A.M.A., les accords commerciaux avec la Communauté, les relations extérieures et la politique commerciale de la Communauté) ;

Chapitre VII : *Les Institutions et les Organes de la Communauté* (le Parlement, le Conseil, la Cour de justice, le Comité économique et social, le Comité consultatif de la C.E.C.A., le Comité scientifique et technique d'Euratom, le Comité monétaire, le Comité de politique conjoncturelle, le Comité de politique économique à moyen terme, le Comité de politique budgétaire, le Comité consultatif de la recherche nucléaire. Les développements consacrés à la Commission traitant des questions administratives et budgétaires relatives à l'entrée en vigueur du traité de fusion des exécutifs, des anciens services communs) ;

Chapitre VIII : *Le Droit communautaire* (l'ordre juridique communautaire et interprétation des règles de fond du droit communautaire dans les trois traités.

Dans son introduction, la nouvelle Commission énumère les tâches qu'elle considère comme prioritaires et trace les objectifs qu'elle se propose de poursuivre à la suite de l'entrée en vigueur du traité de fusion. Elle décrit notamment les orientations qu'elle compte proposer à la Communauté dans certains domaines auxquels le regroupement des moyens qui résultera de la fusion, permettra de donner une impulsion nouvelle.

Ce premier rapport général indique les attributions des membres de la Commission unique, ainsi que la liste des groupes de travail constituée dans son sein, en vue de la coordination interne et de la préparation de ses travaux.